



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement**

**Arrêté n° 2A-2025-01-28-00002 en date du 28 janvier 2025
portant modification de l'arrêté n° 2A-2024-08-13-00001 du 13 août
2024, relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne
2024-2025 dans le département de la Corse-du-Sud**

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu la Directive de l'Union européenne 92/43/CEE, dite directive habitats faune flore, et notamment ses annexes II et IV ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-6 et R.424-1 à R.424-9 ;
- Vu le décret n°90-756 du 22 août 1990 portant publication de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979 ;
- Vu le décret n°94-990 du 8 novembre 1994 portant publication de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, faite à Washington le 26 octobre 1973 et signée par la France le 29 novembre 1974 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 décembre 2023 portant nomination de M. Florian STRASER, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2024 autorisant dans le département de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives pour la campagne cynégétique de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2021-06-28-00002 du 28 juin 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Corse-du-Sud ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-08-13-00001 du 13 août 2024 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2024-10-29-00002 du 29 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 17 décembre 2024 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-sud du 20 décembre 2024 ;
- Vu la consultation du public du 13 janvier 2025 au 23 janvier 2025 inclus ;

CONSIDÉRANT les échanges techniques lors de la CDCFS du 17 décembre 2024, notamment concernant les remontées des associations de chasse faisant état d'une diminution significative des populations de sangliers dans les zones rurales du département ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Pour ce qui concerne la chasse du sanglier, la rubrique de l'article n° 8 de l'arrêté n° 2A-2024-08-13-00001 du 13 août 2024 est modifiée comme suit :

<u>GIBIER SÉDENTAIRE</u>			
Espèce	Date ouverture	Date clôture	Modalités
Sanglier	15 août 2024	31 janvier 2025	<p><u>A compter du 15 août</u>, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche.</p> <p>Du 1^{er} au 31 janvier 2025, la chasse du sanglier est autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches.</p> <p>L'emploi de chevrotines est uniquement autorisé en battues collectives comprenant au moins 7 participants dont un responsable de battue (en référence à l'arrêté ministériel).</p>

			<p>Sera tenu un carnet de battue où seront consignés avant chaque battue la date, le lieu, le nombre et le nom des participants présents, ainsi que le résultat des battues à l'issue de celles-ci.</p> <p>Le carnet, utilisé ou non, doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs avant le 15 mars 2025. Dans le cas contraire, aucun registre ne lui sera délivré l'année suivante.</p> <p>Chaque participant à une battue quelle que soit la période, sera obligatoirement équipé a-minima d'un dispositif de couleur fluorescente (veste, chasuble, gilet, t-shirt). Les battues doivent faire l'objet d'une signalisation quel que soit le nombre de participants, type panneaux « Attention chasse en cours ».</p> <p>Il est nécessaire de faire un rappel des consignes de sécurité générales et particulières à tous les chasseurs et des zones de chasse concernées par la battue.</p>
--	--	--	---

Article 2 : L'ouverture spécifique de la chasse du sanglier, autorisant des opérations ponctuelles sur demande, est fixée du 1er février au 31 mars 2025, excepté sur les communes du département figurant en annexe.

Elle peut être pratiquée les mercredis, samedis et dimanches, à l'affût ou à l'approche et sans chien, sur les terrains pour lesquels les détenteurs du droit de chasse ont obtenu une autorisation préfectorale, et ce uniquement sur les parcelles demandées en justifiant de dégâts occasionnés.

Elle est uniquement autorisée de jour, c'est-à-dire une heure avant l'heure légale du lever du soleil du département et une heure après son coucher.

L'utilisation de la chevrotine est strictement interdite, seuls les tirs à balle sont autorisés.

La demande d'autorisation préfectorale est souscrite par le détenteur du droit de chasse auprès du préfet, sous le timbre de la direction départementale des territoires. Elle est formulée suivant le modèle annexé au présent arrêté.

À l'issue de la période autorisée, un bilan de la chasse devra être retourné à la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud, avant le 15 avril 2025.

Article 3 : Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian STRASER

Annexe n°1

Liste des communes où la chasse du sanglier n'est pas autorisée du 1^{er} février au 31 mars
2025

ARBORI - ARGIUSTA MORICCIO – AULLENE - AZILONE AMPAZA - AZZANA

BALOGNA - BASTELICA - BOCOGNANO

CAMPO - CARBINI - CARBUCCIA - CARDO TORGIA - CARGIACA

CIAMANNACCE - CORRANO - COZZANO - CRISTINACCE

EVISA - FORCIOLO - FRASSETO

GUAGNO - GUITERA LES BAINS

LETIA - LEVIE- LOPIGNA – LORETTO DE TALLANO

MARIGNANA - MOCA CROCE - MURZO

OCANA – OLIVESE - ORTO - OSANI - OTA

PALNECA – PARTINELLO - PASTRICCIOLA - POGGIOLO

QUASQUARA – QUENZA - RENNO – REZZA - ROSAZIA

SAINTE LUCIE DE TALLANO - SALICE - SAMPOLO

SAINTE MARIE SICHE – SERRIERA - SERRA DE SCOPAMENE - SOCCIA - SORBOLLANO

TASSO – TAVERA - TOLLA

UCCIANI – VERO - VICO

ZEVACO – ZERUBIA - ZICAVO – ZIGLIARA - ZOZA